

---

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

28 novembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Onzième Assemblée**  
**Phnom Penh, 28 novembre-2 décembre 2011**  
Point 9 de l'ordre du jour  
**Présentation informelle des demandes présentées**  
**en application de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite**

## **Observations portant sur la demande de prolongation soumise par la République du Congo au titre de l'article 5 de la Convention**

### **Document soumis par le Président de la dixième Assemblée des États parties**

1. À la septième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue en 2006, les États parties ont mis au point un processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5. Ledit processus prévoit que les États parties demandant une prolongation en application de l'article 5 adressent leurs demandes au Président au moins neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen lors de laquelle il devra être statué sur cette demande. Le processus prévoit également que le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs préparent de concert l'examen de chacune des demandes soumises, et que le Président soumette les analyses de demandes aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen précédant l'arrivée à échéance du délai prescrit à l'État partie demandeur.

2. Dans un rapport soumis à la neuvième Assemblée des États parties, le Président de la huitième Assemblée a fait observer combien les difficultés rencontrées par le groupe des analyses ont été aggravées par les retards dans la soumission de demandes. Dans un rapport soumis à la dixième Assemblée des États parties, le Président de la deuxième Conférence d'examen a consigné que les demandes présentées tardivement ont entravé le travail du groupe des analyses et ont fait que certaines analyses n'ont été achevées que bien plus tard que prévu. À la dixième Assemblée des États parties également, l'Assemblée a rappelé l'importance que la présentation en temps opportun des demandes de prolongation de délai revêtait pour le bon fonctionnement global de la procédure de prolongation visée à l'article 5 et a, dans ce contexte, recommandé à tous les États parties souhaitant présenter des demandes de le faire au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle la demande doit être examinée (soit l'année précédant l'échéance du délai prescrit pour l'État partie).

3. La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001 pour la République du Congo. Dans son rapport initial soumis en 2002 au titre des mesures de transparence, la République du Congo a indiqué que si aucune zone minée n'avait été décelée, la présence de mines était soupçonnée à la frontière avec l'Angola, au sud-ouest du pays. La République du Congo a également indiqué qu'il était possible que des rebelles évoluant dans la zone dans les années 70 aient posé des mines, ajoutant que l'opération de reconnaissance qu'il était prévu d'entreprendre viendrait confirmer ou infirmer la présence de mines.
4. Depuis la soumission par la République du Congo de son rapport initial au titre de la transparence, aucune nouvelle information notable n'est venue confirmer ou infirmer la présence de mines dans la zone en question et aucun renseignement n'a été communiqué en application de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, sur l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés à l'article 5.
5. Conformément à la procédure adoptée à la septième Assemblée des États parties, si le Congo croyait ne pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention dans le délai prescrit de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, il aurait dû présenter une demande de prolongation du délai avant le 31 mars 2010. À la dixième Assemblée des États parties, tenue du 29 novembre au 3 décembre 2010, le Congo n'avait pas encore confirmé aux États parties si la zone du pays où la présence de mines était soupçonnée contenait effectivement des mines antipersonnel. La dixième Assemblée des États parties a conclu à ce sujet que, tout en notant que pour la République du Congo le délai prescrit au titre de l'article 5 arrivait à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et que ce pays n'avait pas encore indiqué s'il serait en mesure de s'y conformer, elle soulignait qu'il importait que la République du Congo apporte dès que possible des éclaircissements à ce sujet.
6. Le 1<sup>er</sup> février 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a écrit au Représentant permanent du Congo auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour lui rappeler que la dixième Assemblée des États parties avait noté «qu'il importait que la République du Congo apporte dès que possible des éclaircissements à ce sujet». Le 17 février 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a rencontré un représentant de la Mission permanente du Congo pour insister sur la nécessité de fournir des éclaircissements à ce sujet et rappeler la procédure convenue pour l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation de délai.
7. Conformément à la décision prise à la septième Assemblée des États parties, par laquelle les États parties sont encouragés à solliciter au besoin l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour l'élaboration de leur demande, dès août 2009 et à de fréquentes reprises depuis lors, l'Unité d'appui à l'application a fait savoir à la République du Congo qu'elle était disposée à lui prêter assistance.
8. Lors de la réunion tenue en juin 2011 par le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines, la République du Congo a réaffirmé que si aucune zone minée n'avait été décelée, il était possible que des rebelles évoluant dans le sud-ouest du pays, dans les années 70, aient posé des mines. La République du Congo a en outre indiqué que les restes explosifs de guerre avaient des répercussions néfastes pour la population et qu'une douzaine de spécialistes qui venaient d'être formés allaient être déployés sous peu pour recueillir des éléments dans les zones où la présence de mines était soupçonnée. De plus, la République du Congo a fait part de son intention de demander une prolongation du délai jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2013 pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

9. Au cours des séances du Comité permanent, en juin 2011, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage ont rencontré un représentant de la République du Congo pour lui rappeler qu'il importait de veiller à ce que des activités soient menées pour confirmer la non-présence de mines dans les zones où cette présence est soupçonnée, ou alors de soumettre une demande de prolongation du délai, pour examen à la onzième Assemblée des États parties. Les Coprésidents ont encouragé la République du Congo à tirer parti de l'appui technique offert par l'Unité d'appui à l'application. Ils ont, par la suite, redit à des responsables de la République du Congo à Brazzaville l'urgence que revêtait la question et de nouveau affirmé que l'Unité d'appui à l'application était disposée à dépêcher un expert technique sur place, dans la zone concernée, afin d'aider le Congo à évaluer la situation et, au besoin, à élaborer une demande de prolongation du délai. Le Congo a répondu qu'il ne disposait pas des fonds requis pour ses propres dépenses (déplacement à l'intérieur du pays, notamment) attachées à une telle mission. Aucune mission n'ayant encore été conduite au 27 octobre, les Coprésidents ont proposé la solution d'une mission plus courte, limitée à Brazzaville, pour aider les autorités à élaborer une demande de prolongation du délai.

10. La date limite pour que le Congo s'acquitte de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention a été atteinte le 1<sup>er</sup> novembre 2011. Sachant que la République du Congo avait d'elle-même déclaré qu'elle avait des obligations à respecter et qu'elle n'a pas indiqué avoir achevé la mise en œuvre, la République du Congo se trouve en situation de non-respect de ses obligations depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

11. Le 24 novembre 2011, la République du Congo a soumis une demande de prolongation du délai au Président. Ce dernier a répondu, accusant réception de la demande de prolongation et indiquant qu'il regrettait que la soumission tardive de la demande empêche de procéder à son analyse.

## Observations

12. La République du Congo a disposé de dix années pour prendre les mesures qu'elle devait prendre, comme elle l'a elle-même admis, afin de confirmer ou infirmer la présence de mines antipersonnel dans le sud-ouest du pays et pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou veiller à leur destruction. L'État partie n'a pas pris de telles mesures.

13. La demande présentée par la République du Congo ne comporte aucune nouvelle information notable concernant la situation eu égard à la suspicion de la présence de mines antipersonnel dans le sud-ouest du pays. Dans la demande, il est indiqué que la République du Congo sollicite une prolongation de deux ans du délai, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2013, ce qui sous-entend que si une deuxième prolongation s'avérait nécessaire, elle devrait être demandée avant le 31 mars 2012.

14. Comme indiqué, conformément à la procédure convenue par les États parties, si la République du Congo estimait qu'elle ne parviendrait pas à achever l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 dans un délai de dix ans, elle aurait dû soumettre une demande de prolongation le 31 mars 2010 au plus tard. S'il est vrai qu'une demande aurait dû être présentée, analysée et examinée en 2010, si la République du Congo avait soumis une demande au début de 2011, celle-ci aurait pu être analysée et le résultat de cette analyse aurait pu être communiqué à l'ensemble des États parties bien avant la onzième Assemblée des États parties.

15. À ce jour, 26 États parties ont dans l'ensemble agi de façon cohérente par rapport à la procédure convenue par les États parties à leur septième Assemblée. Nombre de ces États parties ont passé plusieurs mois à établir des demandes puis ont engagé un dialogue

constructif avec le groupe chargé d'analyser les demandes formulées au titre de l'article 5. De plus, certains États parties demandeurs, comme indiqué dans le rapport soumis à la neuvième Assemblée des États parties par le Président de la huitième Assemblée, «ont saisi l'occasion pour raviver l'intérêt porté au plan national de déminage, essentiellement en démontrant que le pays prenait la question en main et que l'application était possible en un laps de temps relativement court».

16. Le fait que la République du Congo ne respecte pas ses obligations et n'a pas eu recours à la procédure convenue par l'ensemble des États parties à leur septième Assemblée pose un grave problème. Les États parties doivent s'efforcer, ensemble et de façon concertée, de remédier à cette situation et d'éviter qu'elle ne se reproduise. À leur neuvième Assemblée, les États parties ont accueilli avec intérêt une proposition tendant à prêter toute l'attention voulue aux cas de non-respect de l'article 4 et à prévenir de futurs cas de non-respect. Nombre de mesures analogues pourraient valoir pour l'article 5:

a) Les États parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations devraient agir avec diligence et de manière transparente en communiquant immédiatement, de préférence sous la forme d'une note verbale adressée à tous les États parties, les raisons – qui devraient avoir un caractère extraordinaire – pour lesquelles ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations. Le cas échéant, ils devraient soumettre dès que possible une demande de prolongation du délai, en respectant la procédure adoptée à la septième Assemblée des États parties;

b) Afin de prévenir les problèmes de non-respect ou d'y remédier, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage devraient tenir des consultations informelles avec les États parties concernés. Il faudrait mener les consultations, à titre préventif, bien avant l'expiration des délais;

c) Les États parties qui mettent actuellement en œuvre les dispositions de l'article 5 devraient indiquer chaque année, comme ils en ont l'obligation, la localisation de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines est avérée ou soupçonnée, en améliorant chaque fois la qualité des renseignements communiqués. De plus, ils devraient renseigner, comme ils en ont l'obligation, sur l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés à l'article 5, en fournissant le plus de précisions possible.

---